



**Conférence des familles  
Aller Plus Haut 26/03/25  
Présentation de la protection  
juridique des majeurs  
Mme ROLQUIN, Juge  
Mme MARIE, ATMP 74 - Cluses**

# SOMMAIRE

1. La demande de mesure de protection-Questions
2. Panorama des mesures de protection (curatelle, tutelle, habilitation familiale)
3. Le rôle du mandataire service PJM
4. Les obligations du mandataire service PJM
5. Le D.I.S.T.F
6. Questions diverses.

# 1. La demande de mesure de protection

## 1.A 2 questions à se poser

### 1. La mesure est-elle nécessaire ?

La personne a-t-elle une altération des facultés mentales ou corporelle qui l'empêche de défendre ses intérêts (financiers, administratifs, personnels...)?

### 2. Existe-t-il des protections moins contraignantes ?

- La procuration bancaire
- Les règles spécifiques au mariage
- Le mandat : contrat donné par une personne à une autre pour accomplir un acte juridique
- L'habilitation familiale

# 1. La demande de mesure de protection

## 1.B Les fausses bonnes raisons

Les demandeurs espèrent que le futur mandataire pourra résoudre des situations pour lesquelles le mandataire n'a pas le pouvoir d'action.

### Quelques exemples:

1. Régler de simples problèmes d'argent : des dépenses excessives ne sont pas une condition d'ouverture de mesure de protection. En cas de surendettement, les services sociaux sont compétents pour monter un dossier de surendettement.
2. Résoudre des addictions : Le mandataire ne peut pas forcer la personne à entamer des soins. Le fait que l'argent soit géré par le mandataire ne résoudra pas le problème de consommation.
3. Permettre ou forcer l'entrée en établissement : Le mandataire ne peut pas forcer la personne à entrer en établissement. Elle choisit son lieu de résidence.

# 1. La demande de mesure de protection

## Les fausses bonnes raisons

4. Faire changer des modes de vie marginaux: la personne choisit librement son mode de vie.
5. Protéger la société de la personne: la mesure de protection ne vise à protéger que la personne elle-même. Le mandataire informe la personne des conséquences de ses actes mais ne pourra pas l'empêcher de faire du bruit, de déranger les voisins, de dégrader des biens.
6. Se substituer, suppléer ou palier à la fin d'une prise en charge médico-sociale (Aide Sociale à l'Enfance, IMPRO, SAVS.....) : la mesure de protection n'a pas vocation à intervenir à la place d'un dispositif de droit commun, mais intervient dans la complémentarité

# 1. La demande de mesure de protection

## 1.C Les 5 grands principes de la réforme de 2007

- La personne à protéger est **au centre du dispositif**
- La réaffirmation des principes de **nécessité, subsidiarité et de proportionnalité**
- Le renforcement du **rôle du procureur** et l'impossibilité pour le juge des contentieux de la protection (juge des tutelles) de se saisir d'office
- L'importance du **rôle de la famille** est reconnu
- La **professionnalisation** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

# 1. La demande de mesure de protection

## d) Qui peut faire une demande ?

- **Les personnes visées par l'article 430 du Code civil :**
  - La personne à protéger
  - Son conjoint
  - Le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité
  - Son concubin
  - Un parent
  - Un allié
  - Une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables
  
- **Le Procureur de la République**
  
- **Les mesures sollicitées par un tiers**

# 1. La demande de mesure de protection

## e) Le rôle du Procureur de la République

- Le Procureur s'assure de l'opportunité de la saisine du juge des tutelles et de la nécessité de la protection.
- Pour les tiers, le Procureur transmet les requêtes au juge des tutelles, dès lors qu'apparaît la nécessité d'ouvrir :
  - une sauvegarde judiciaire,
  - une mesure de curatelle ou de tutelle.

## 2. La demande de mesure de protection

### f) Comment formuler une demande ?

Contenu de la requête : Éléments indispensables pour répondre aux exigences de nécessité, subsidiarité et proportionnalité, devant limiter les mesures de protection :

- Acte de naissance
- Rapport circonstancié contenant les informations sur la personne et sa famille
- Certificat du médecin habilité inscrit sur la liste du procureur de la république (coût 160 euros)>liste à demander au TJ service protection juridique des majeurs
- Tout autre élément médical **contribuant à la compréhension de la situation et du contexte de la demande**

## 2. La demande de mesure de protection

### g) La procédure devant le juge des tutelles

Une fois saisi par le Procureur de la République ou par la famille, le juge des tutelles instruit la demande de mise sous protection.

- **Durée**

Caducité de la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection au terme du délai d'un an.

- **Les étapes obligatoires**

- Principe de l'audition de l'intéressé sauf exception, audition du requérant qui demande à exercer la mesure.

- **Les étapes facultatives**

- Toutes mesures d'informations complémentaires utiles (audition de tiers, enquête sociale, demandes d'informations aux services sociaux de secteur...),
- décider du placement sous sauvegarde de justice pendant la durée de l'instance.

# 2. La demande de mesure de protection

## g) La procédure devant le juge des tutelles

### Déroulement de la procédure

- Transmission du dossier au Procureur de la République pour avis sur l'opportunité de l'ouverture d'une mesure de protection et les modalités de la protection.
- Convocation du majeur et du requérant à l'audience.
- Le juge des tutelles rend un jugement : susceptible d'appel devant la cour d'appel.
- La publicité de la décision : mention au répertoire civil + apposition sur l'acte de naissance de l'intéressé.

# 3. Panorama des mesures de protection

## a) La sauvegarde de justice : le mandat spécial

- Article 437 (al.2) : « *le juge peut désigner, un mandataire spécial, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée* ».
- Durée : 1 an renouvelable une fois.
- Le juge fixe la mission du mandataire spécial.
- Le majeur ne peut plus faire un acte pour lequel le mandataire a été désigné.

# 3. Panorama des mesures de protection

## b) La curatelle

- **La curatelle simple** : la personne n'a besoin que d'assistance et (ou) de contrôle : régime d'assistance et **non** de représentation. Le majeur accomplit seul les actes conservatoires et d'administration nécessaire à la gestion de son patrimoine. Pour les actes de disposition, le majeur doit être assisté par son curateur : le curateur et le majeur doivent signer l'acte.
- **La curatelle renforcée** (art 572 Code civil ) : le curateur gère seul les revenus, les perçoit, règle les charges et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur. Le curateur a l'obligation d'établir un compte de gestion annuel.
- **La curatelle aménagée (individualisation)** : article 471 du Code civil : le juge des tutelles peut énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou inversement, ajouter des actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.

# 3. Panorama des mesures de protection

## c) La tutelle

- Principe

La personne est représentée par son tuteur dans tous les actes de la vie civile. Le tuteur agit seul pour les actes conservatoires et d'administration. Le tuteur doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour les actes de disposition.

- Atténuation

Certains actes ne nécessitent pas l'intervention du tuteur : reconnaissance d'un enfant, consentement à l'adoption...

Certains actes sont spécialement encadrés et nécessitent toujours l'autorisation du juge des tutelles : tous les actes de disposition (notamment concernant le logement, la gestion du patrimoine financier et immobilier...)

# 3. Panorama des mesures de protection

## d) l'habilitation Familiale

- Principe

Mesure exercée par la famille.

Finalités : organiser un mode de protection consensuel reposant sur l'implication de l'entourage très proche.

- Habilitation avec représentation, fonctionne comme la tutelle mais avec moins de contraintes
- Habilitation avec assistance, fonctionne comme la curatelle, là aussi avec moins de contraintes.)

- Atténuation

Le juge peut combiner représentation et assistance suivant les actes. Elle peut être de portée générale **ou** spéciale (limitée à certains actes)

# 4, Le rôle du mandataire de service PJM

## Le Mandataire



**ASSISTE**

la personne protégée

Informe, conseille et aide à la prise de décision



**CURATELLE  
SIMPLE**



**CURATELLE  
RENFORCEE**

OU



**REPRESENTE**

la personne protégée

Fait au nom de la personne, en l'informant et en l'associant, en fonction de ses capacités et dans le respect de ses choix.



**TUTELLE**

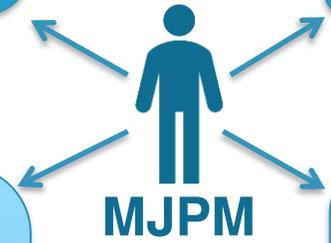
## 4. Le mandataire, un professionnel au sein d'un écosystème

**Le champ d'action du MJPM est limitée par la loi et par le mandat** qui lui est confié par le Juge.

LE MJPM ne fait pas systématiquement à la place de la personne protégée : il l'encourage à faire par elle-même en fonction de ses capacités.

LE MJPM ne remplace pas la famille : il n'est pas présent au quotidien.

LE MJPM ne remplace pas les structures et accompagnements proposés à tout un chacun, dans le droit commun : les professionnels de droit commun gardent leur légitimité et leur rôle d'intervention auprès de la personne.



MJPM

LE MJPM n'a pas plus de pouvoir que les acteurs du droit commun pour gérer certaines difficultés, par exemple trouver un logement.

+

Le partenariat avec les professionnels (sanitaires, sociaux, médico-sociaux) et la famille est souvent la clé essentielle à la protection de la personne.

# PATRIMOINE ET BUDGET (protection des biens)

Les acteurs :  
La personne protégée  
Le mandataire

Principes définis par la loi :  
La personne utilise librement l'argent mis à disposition par le mandataire et ne rend pas compte de son usage.  
Certains actes liés au patrimoine et au budget peuvent être soumis à l'autorisation du juge

MESURES	Personne protégée	Mandataire
CURATELLE SIMPLE	Perçoit les revenus et ressources financières. Règle les dépenses avec ces propres moyens de paiement.	Informe et conseille sur le budget (ne construit pas le budget).
	Co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier) et autres actes importants	
CURATELLE RENFORCÉE	Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex. : carte de retrait, de paiement),	Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Met à disposition de la personne protégée l'excédent de gestion (ce qu'il reste après paiement des charges).
	Co-établissent le budget Co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier)	
TUTELLE	Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex. : carte de retrait, de paiement) Est informé par le mandataire et peut donner son avis, dans la limite de ses capacités.	Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Établit le budget. Met à disposition l'argent de vie. Gère le patrimoine, le cas échéant avec autorisation préalable du juge.

**Les acteurs :**  
 La personne protégée  
 Les partenaires  
 Le mandataire

**Principes définis par la loi :**  
 La mesure de protection vise à l'autonomie de la personne et donc elle peut accéder seule aux dispositifs de droit commun,

Mesures	Personne protégée	Partenaires	Mandataire
CURATELLE SIMPLE	Elle réalise les démarches	Aide la personne qui le demande à remplir un dossier	Conseille sur les documents à remplir et à compléter
CURATELLE RENFORCÉE			Aide, conseille et informe la personne protégée
TUTELLE	Est informée par le mandataire des démarches réalisées		Complète les documents. Signe toutes les demandes, tous les dossiers

## 4. Le mandataire, un professionnel au sein d'un écosystème

### a) Avec le cercle familial

La famille garde toute sa place auprès de la personne protégée. Elle est aussi pour le MJPM un partenaire à part entière.

La personne protégée décide seule de ses fréquentations amicales, amoureuses ou familiales. Le mandataire n'intervient pas. Le Juge peut toutefois être saisi en cas de difficultés.

**Le mandataire a une obligation de confidentialité au bénéfice de la personne protégée, et est soumis au secret professionnel.**

Comme tout un chacun, la personne protégée a droit au respect de sa vie privée, qu'il s'agisse de questions patrimoniales, financières ou personnelles. C'est pourquoi les informations concernant la personne protégée ne peuvent être communiquées par le MJPM à sa famille, sans son accord.

## 4. Le mandataire, un professionnel au sein d'un écosystème

### b) Environnement partenarial

Un mandataire n'intervient jamais seul, c'est à la fois impossible et pas souhaitable...  
POURQUOI ?

- **Parce que la personne protégée est un citoyen à part entière.**  
Elle a le droit d'accéder seule directement aux services de droit commun, comme tout un chacun : le rôle du MJPM est d'accompagner afin de préserver, voire de développer l'autonomie de la personne.
- **Parce que le rôle du mandataire, dans la loi, n'est pas de se substituer aux services de droit commun.**  
Le mandataire ne prend pas en charge ce qui relève des domaines de compétences des partenaires présents dans l'environnement : protection de l'enfance, aide à domicile, aide à la vie sociale, accès aux soins...  
~~Son rôle~~ Sa mission est d'évaluer les besoins de la personne et de participer à la coordination des actions avec l'ensemble des partenaires.

## 5. Les obligations du mandataire

### 1/ A l'ouverture de la mesure

- Information aux organismes de la mesure de protection
- Obligations légales : Inventaire de patrimoine, et des meubles meublants
- DIPM (Document Individuel de Protection des Majeurs) - Décrets N° 2008-1554 et N° 2008-1556

### 2/ Suivi de la mesure

Le mandataire doit veiller:

- ✓ au respect des choix du MP (lieu de vie, santé...), de la reconnaissance de leurs pouvoirs d'agir si leurs capacités le permettent
- ✓ Suivi administratif : impôts, CAF, demandes organismes retraites, ouverture et renouvellement des droits, gestion bien immobilier appartenant à la PP (relation avec le syndic, entretien, sinistre...)
- ✓ Etablissement et suivi budgétaire (gestion ressources, paiements factures, etc)
- ✓ Information personnalisée, et rechercher le consentement de la PP si cela est possible.
- ✓ Établir des rapports au JDT, notes de situation
- ✓ Procéder aux requêtes nécessaires (financier, logement, succession, vente /achat immobilier...)
- ✓ Rendre annuellement un compte-rendu de gestion et compte-rendu des diligences

### 3/ Fin de mesure

La mission du mandataire s'arrête **au jour du décès de la personne protégée.**

Il informe les organismes du décès, communique les éléments nécessaires au règlement de la succession aux héritiers et/ou notaire.

Il doit rendre compte de la fin de sa mission au juge des tutelles.

## 6. Le D.I.S.T.F (Dispositif d'Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux)

**Vous avez besoin d'information ou d'aide pour un proche vulnérable ?**

**Vous exercez une mesure de protection familiale ?**

**>L'ATMP 74 dispose sur chaque antenne, de professionnels dédiés pour vous répondre gratuitement.**

**Tel : 04.50.67.98.98**

**Mail : [atmp74@atmp74.fr](mailto:atmp74@atmp74.fr)**

# 8. Questions diverses

**Vous avez d'autres questions ?**

**Merci pour votre présence !**

